



MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION NECESSITANT UNE ACTION DE LA COMMISSION EN 2014

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 4 AVRIL 2014

OBJECTIF

Informers la Commission des décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 18^e Session en 2014.

CONTEXTE

La Commission a examiné et adopté, par le passé, une série de mesures de conservation et de gestion (MCG) dans lesquelles sont précisés les délais établis pour les actions à entreprendre ainsi que l'éventuel renouvellement des MCG une fois les actions achevées. Les sections ci-dessous mettent en avant les MCG dont la Commission avait précédemment convenu qu'il convenait de les réexaminer en 2014.

DELIBERATIONS

Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* (Appendice A)

Cette résolution appelle les CPC à déclarer annuellement les données sur les captures de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.

Les actions indiquées aux deux paragraphes suivants de la résolution (2 et 5) ont maintenant été réalisées par le Comité scientifique et pourraient être supprimées :

Paragraphe 2. *En 2006, le Comité scientifique (en collaboration avec le Groupe de travail sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.*

Paragraphe 5. *Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.*

Par ailleurs, le paragraphe 10 stipule que :

Paragraphe 10. *La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.*

Actions suggérées : Envisager de supprimer les paragraphes 2 et 5 de la résolution et réfléchir à la meilleure façon de fournir une assistance aux CPC en développement pour la collecte des données sur leurs prises de requins.

Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement* (Appendice B)

Cette résolution prévoit qu'un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) soit établi dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC) qui sont des États en développement, à participer et/ou contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

Le paragraphe 2 de la résolution indique :

Paragraphe 2. *Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 200 000 \$US provenant des reliquats budgétaires de la CTOI, puis par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission identifiera, lors de sa 15^e session, une procédure pour les futurs apports de fonds au MPF.*

Actions suggérées : Identifier une procédure pour fournir des fonds au MPF lors de S18. Un document dédié est fourni à S18 pour examen, via le CPAF.

Résolution 11/04 Sur un Programme Régional d'Observateurs (Appendice C)

Cette résolution prévoit qu'un Mécanisme régional d'observation collecte des données de captures vérifiées et autres données scientifiques concernant les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 2 de la résolution indique :

Paragraphe 2. *Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.*

Actions suggérées : Déterminer si les objectifs du paragraphe 2 ont été atteints et/ou envisager une révision du paragraphe.

Résolution 12/11 sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes (Appendice D)

La présente résolution appelle les CPC à mettre en place une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thon tropicaux, de poissons porte-épées et d'albacore, tout en permettant d'inclure les navires en construction durant des années de référence spécifiques, et ceux proposés par les États côtiers en développement dans leurs plans de développement des flottes.

Cette résolution est applicable durant les années 2012 et 2013 (paragraphe 11) et ne sera donc pas applicable en 2014. La Résolution déclare également que « *la Commission examinera sa mise en œuvre lors de la Session 2014 de la CTOI* ».

Actions suggérées : Envisager la possibilité d'étendre l'applicabilité de la résolution pour une période supplémentaire, dans l'attente de son examen, qui aura lieu en 2014.

Résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI (Appendice E)

La présente résolution interdit l'utilisation des grands filets maillants dérivants (plus de 2,5 km de long) en haute mer au sein de la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 6 de cette résolution déclare que « *La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.* ».

Actions suggérées : Examiner l'efficacité de la présente résolution et convenir si d'autres mesures sont requises pour la renforcer.

Résolution 12/13 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Appendice F)

Cette résolution est applicable en 2011, 2012, 2013 et 2014 à tous les navires de 24 m de longueur hors-tout ou plus et de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI.

La présente résolution établit la fermeture d'une zone définie pour les senneurs du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre et pour les palangriers du 1^{er} février au 1^{er} mars afin de réduire la pression exercée par la pêche sur l'albacore et le patudo.

Le Comité scientifique doit fournir des avis sur d'éventuelles modifications relatives à la zone de fermeture ou aux périodes couvertes ; évaluer l'impact de la capture des juvéniles et des géniteurs, en recommandant

des mesures d'atténuation de ces impacts ; et dispenser des conseils quant aux diverses et éventuelles mesures de gestion.

Le paragraphe 13 de cette résolution déclare que « *La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.* »

Actions suggérées : Envisager de mettre à jour la résolution avec des nouvelles périodes, étant donné que certaines des périodes actuelles sont passées, sans action, et que la résolution cessera d'être exécutoire pour les membres à la fin de 2014.

Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés (Appendice G)

Le paragraphe 6 de la résolution indique : « *La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.* »

Actions suggérées : Examiner la recommandation du Comité scientifique et, si elle est approuvée, s'assurer que des ressources financières suffisantes sont allouées pour pouvoir répondre à la demande de la Commission.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) (Appendice H)

Le paragraphe 6 de la résolution indique : « *La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.* »

Actions suggérées : Examiner la recommandation du Comité scientifique et, si elle est approuvée, s'assurer que des ressources financières suffisantes sont allouées pour pouvoir répondre à la demande de la Commission.

Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles (Appendice I)

Le paragraphe 8 de la résolution indique : « *À partir de janvier 2015, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2014, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :*

- a) *Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission;*
- b) *Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;*
- c) *Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.* »

Actions suggérées : Élaborer un mécanisme de marquage et envisager son adoption.

RECOMMANDATIONS

La Commission devrait tenir compte des exigences précédemment convenues et détaillées plus haut et étudier les actions suggérées, dans chaque cas.

APPENDICES

- Appendice A :** Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*
- Appendice B :** Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*
- Appendice C :** Résolution 11/04 *Sur un Programme Régional d'Observateurs*
- Appendice D :** Résolution 12/11 *sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes*
- Appendice E :** Résolution 12/12 *interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI*
- Appendice F :** Résolution 12/13 *pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- Appendice G :** Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*
- Appendice H :** Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*
- Appendice I :** Résolution 13/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

RÉSOLUTION 05/05

CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (définis comme élasmobranches) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de compétence de la CTOI et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.
2. En 2006, le Comité scientifique de la CTOI (en collaboration avec le Groupe de travail de la CTOI sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
4. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
5. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique de la CTOI et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.
6. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Résolution.
7. Dans le cas des pêcheries ne ciblant pas directement les requins, les CPC devront encourager autant que possible la remise à l'eau des requins vivants, et plus particulièrement des juvéniles et des femelles gravides, qui sont capturés accidentellement et qui ne servent pas à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche (par exemple les conséquences de l'abandon des avançons métalliques).
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.



10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Résolution ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.
12. Cette disposition s'applique sans préjudice aux nombreuses pêcheries artisanales qui, traditionnellement, ne rejettent pas les carcasses.

Mesures de conservation et de gestion liées à cette Résolution 05/05

[Résolution 13/06](#)

[Résolution 12/09](#)



RÉSOLUTION 10/05
SUR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS SCIENTIFIQUES
POUR LES MEMBRES ET PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES EN
DÉVELOPPEMENT

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) décrit, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a noté avec préoccupation le manque de participation des États en développement à ses réunions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires depuis 2004 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que ces préoccupations ont été reconnues par la Commission depuis sa septième session et par le Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a, en 2009, renouvelé ces préoccupations et a recommandé qu'un fonds spécial soit mis en place pour aider à la participation des scientifiques des États en développement ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (« FPR ») sera mis en place dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail.
2. Le FPR sera financé dans un premier temps par une allocation de 200 000 \$US provenant des reliquats budgétaires de la CTOI, puis par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission identifiera, lors de sa 15^e session, une procédure pour les futurs apports de fonds au FPR.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétaire exécutif de la CTOI, selon les mêmes mécanismes financiers que le budget régulier.
4. Le Secrétaire exécutif de la CTOI établira un processus permettant d'informer chaque année les CPC du montant disponible dans le FPR et établira des dates limites et un format standard pour la soumission des demandes d'assistance.
5. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui proposera un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. Le Fonds sera utilisé en priorité pour aider à la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, dont les groupes de travail. Les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance par le Fonds. Les candidats seront choisis par un comité composé du président de l'organe scientifique concerné, d'un membre du Secrétariat et du président du Comité scientifique de la CTOI, conformément au processus établi au paragraphe 4 ci-dessus. La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer. La décision devra également prendre en compte les fonds disponibles, ainsi que le rapport coût-efficacité. L'examen des candidatures devra également prendre en compte l'existence de d'éventuelles sources de financement alternatives.



7. Les reliquats du Fonds seront utilisés pour financer la participation d'un représentant par CPC en développement à une réunion non scientifique de la Commission, y compris les Sessions régulières, si ladite CPC entend présenter des rapports concernant la réunion en question et si tant est que la CPC n'est pas éligible à une aide par le fonds établi au titre de la section VII de l'UNFSA.
8. Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques.
9. Les candidats doivent également être conscients qu'il existe des voies de financement alternatives pour les États membres en développement qui souhaitent envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de la CTOI. Par exemple, un fonds a été mis en place au titre de la Section VII de l'UNFSA pour aider les États en développement signataires de cet accord à en appliquer les dispositions, y compris la participation aux travaux des Organisations régionales de gestion des pêches. Pour les membres de la CTOI éligibles, cela peut représenter une source alternative de financement de la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ou pour financer la participation aux réunions de la CTOI dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités prévus au titre des dispositions de l'UNFSA.



RÉSOLUTION 11/04 SUR UN MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des Parties Contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 10/04 *sur un Mécanisme régional d'observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Objectif

1. L'objectif du Mécanisme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce Mécanisme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.



4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
5. Les CPC :
 - a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
 - b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
 - c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
 - d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous ;
 - e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
6. Le coût du Mécanisme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
7. Le mécanisme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.
8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
10. Les observateurs devront :
 - a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
 - c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
 - d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et
 - e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.



11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
12. Les règles de confidentialités exposées dans la Résolution 98/02 [remplacée par la [résolution 12/02](#)] *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.
13. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité scientifique de la CTOI.
14. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
15. Les éléments du Mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique de la CTOI élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.
16. Cette résolution remplace la Résolution 10/04 *sur un Mécanisme régional d'observateurs*.



RÉSOLUTION 12/11

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a, au cours de sa 11^e session, conclu que la surcapacité totale est une préoccupation majeure dans tous les océans ;

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la [résolution 03/01](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11\]](#) *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11\]](#) *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions [03/01](#), 06/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11\]](#) et 07/05 [\[remplacée par la résolution 09/02, puis 12/11\]](#) afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique de la CTOI afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions de la résolution de la CTOI 07/04 [\[remplacée par la résolution 10/07, puis par la résolution 10/08 ; résolution 10/07 remplacée par la résolution 12/07, puis résolution 13/07\]](#) :

- les thons tropicaux durant l'année 2006¹
- l'espadon ou le germon durant l'année 2007

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante en TB, avant le 31 décembre 2009.



3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique de la CTOI, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la [résolution de la CTOI 03/01](#), par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application de la CTOI et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Cette résolution d'appliquera aux années 2012 et 2013. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2014.
11. Cette Résolution remplace la Résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

RÉSOLUTION 12/12

INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
5. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.
7. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.
8. Cette Résolution remplace la Résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

¹ « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

² « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.



RÉSOLUTION 12/13

POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera en 2011, 2012, 2013 et 2014 à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, en 2011, 2012, 2013 et 2014, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (**Annexe I**) et aux senneurs chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00 :
 - 0°-10° nord
 - 40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI en 2011, 2012, 2013 et 2014, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la [Résolution 06/03](#) *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales de toutes les espèces, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.



7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises
8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la [résolution 11/04](#), en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.

Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.

Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique de la CTOI, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales.

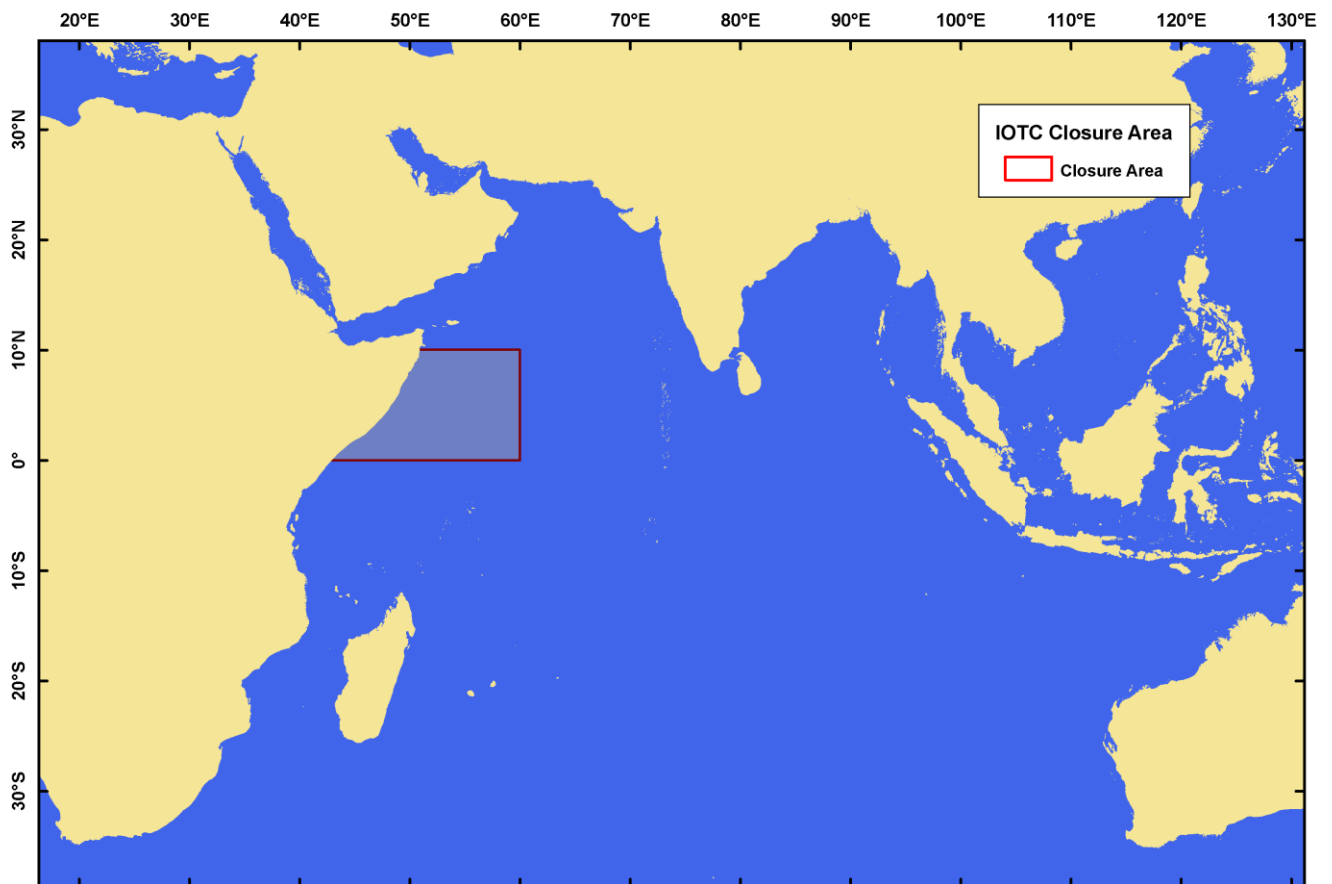
Le Comité scientifique de la CTOI examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission.
9. Lors de ses sessions de 2010, 2011 et 2012 le Comité scientifique de la CTOI fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir **Annexe II**).
10. Lors de ses sessions en 2011, 2012 et 2013 le Comité scientifique de la CTOI fournira :
 - a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo
 - d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II
11. Les CPC élaboreront le plan d'action suivant :
 - a) la mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces cibles sous mandat de la CTOI
 - b) un avis sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié
 - c) un projet pilote comme spécifié au paragraphe 8
12. Une réunion du comité technique se tiendra avant la session 2011 de la Commission pour discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et pour recommander un



système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions un mois avant la réunion.

13. La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.
14. Cette Résolution remplace la Résolution 10/01 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I



Mesures de conservation et de gestion liées à cette Résolution 12/13

[Résolution 12/01](#)



ANNEXE II

Matrice de stratégie pour l'établissement de mesures de gestion

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Mortalité par pêche cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Biomasse cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				
Objectif de gestion		Probabilité de maintenir le statu quo			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Statu quo>					



RÉSOLUTION 13/04 SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application de l'approche de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des cétacés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable à l'exploitation, y compris par la pêche ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des cétacés ;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la [Résolution 10/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, « Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins » ;

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non-cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC-2011-WPEB07-08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.
2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPCs) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.
3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire :
 - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
 - b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :
 - i. espèce, si connue ;
 - ii. nombre de cétacés concernés ;
 - iii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible ;



-
- iv. la localisation de l'incident ;
 - v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
 - vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
 4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-vi).
 5. Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, comme indiqué dans l'**Annexe III** de la [Résolution 13/08](#) (ou ses éventuelles révisions).
 6. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.
 7. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la [Résolution 10/02](#) (ou ses éventuelles révisions).
 8. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.
 9. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.



RÉSOLUTION 13/05 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des requins-baleines dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE de ce que les requins-baleines sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, y compris par la pêche ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des requins-baleines ;

RECONNAISSANT que, au titre du paragraphe 3 de la [Résolution 10/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*, les « dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins » ;

PRÉOCCUPÉE par le manque de déclarations de données exhaustives et exactes sur les activités de pêche sur les espèces non-cibles ;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC-2011-WPEB07-08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que la [résolution 10/02](#) soit amendée pour inclure les requins-baleines dans la liste des espèces d'élasmobranches les plus couramment capturées et pour lesquelles les données de captures nominales doivent être déclarées dans le cadre des déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le GTEPA, sur la base de ce même document IOTC-2011-WPEB07-08, a recommandé (paragraphe 163) « que les recommandations du Groupe de travail de la CTOI technique sur les prises accessoires de KOBE soient prises en compte pour encourager la recherche et l'élaboration des bonnes pratiques pour la pose de filets pour les requins baleines afin de déterminer l'impact de cette pratique » et également l'élaboration de bonnes pratiques concernant les méthodes d'extraction des requins-baleines des sennes coulissantes, en collaboration directe avec la WCPCF ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette mesure s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des espèces de thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.
2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, si il est repéré avant le début du coup de senne.
3. Les CPC exigeront que, au cas où un requin-baleine soit involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire :
 - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
 - b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :



- i. nombre de requins-baleines concernés ;
 - ii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible ;
 - iii. localisation de l'incident ;
 - iv. mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
 - v. évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des requins-baleines déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i-v).
5. Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, selon l'**Annexe III** de la [Résolution 13/08](#) (ou ses éventuelles révisions).
6. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.
7. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre des paragraphes 3(b) et 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la [Résolution 10/02](#) (ou ses éventuelles révisions).
8. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclage d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.
9. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.



RÉSOLUTION 13/08

PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT DES SPÉCIFICATIONS PLUS DÉTAILLÉES SUR LA DÉCLARATION DES DONNÉES DES COUPS DE PÊCHE SUR DCP ET L'ÉLABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR RÉDUIRE LES MAILLAGES DES ESPÈCES NON-CIBLES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la Résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE que la disponibilité d'informations adéquates est une condition fondamentale pour permettre à la CTOI d'atteindre les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, comme indiqués dans son Article V ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que la [Résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;



ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et des canneurs pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP), dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, d'ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par leurs senneurs et leurs canneurs. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (**Annexe I** pour les DCPD et **Annexe II** pour les DCPA). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons.
3. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI lors de sa réunion en 2014.
4. À partir de 2015 les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [Résolution 10/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [Résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes).
5. Toutes les CPC s'assureront que les navires de pêche mentionnés au paragraphe 1 enregistrent les activités de pêche en association avec les DCP en respectant les données indiquées dans l'**Annexe I** (DCPD) et dans l'**Annexe II** (DCPA) dans la section « Livre de pêche-DCP ».
6. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, la conception et le déploiement des DCP seront basés sur les principes décrits dans l'**Annexe III**, qui seront appliqués progressivement à partir de 2014. À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant la éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.
7. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2016, y compris des recommandations sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour les nouveaux DCP et l'abandon progressif des modèles de DCP qui n'empêchent pas le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise).
8. À partir de janvier 2015, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2014, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :
 - a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission ;



- b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
 - c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel.
9. Cette résolution remplace la Résolution 12/08 *sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*.



ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et/ou nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD



8. « Livre de pêche-DCPD »
- déclaration des captures des calées sur DCPD (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [Résolution 13/03](#), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPD*
 - b) Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - iv. types de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - v. caractéristiques du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée),
 - vi. type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.

* Les autres DCP rencontrés en mer devraient être suivis, conformément aux réglementations nationales de chaque CPC.

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
 - Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus



-
- i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
- a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
- a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - d) illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
- « Livre de pêche-DCPA »
- déclaration des captures des calées sur DCPA (selon les standards de déclaration des données de captures et d'effort) établis dans la [Résolution 13/03](#)), dont :
 - a) Toute visite d'un DCPA
 - b) Pour chaque visite d'un DCPA, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas :
 - i. position,
 - ii. date,
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
 - c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires.



ANNEXE III

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DÉPLOIEMENT DES DCP

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.